



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection
des populations de la Haute-Loire**

DDETSPP de la Haute-Loire
Service Santé, Protection animales et environnement
3 chemin du Fieu
CS40348
43009 Le-Puy-en-Velay Cedex

Le-Puy-En-Velay, le 31/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCEA DE COUGEAC

COUGEAC
43350 Saint-Paulien

Références : D 26 - 241
Code AIOT : 0054300869

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2026 dans l'établissement SCEA DE COUGEAC implanté COUGEAC 43350 SAINT-PAULIEN. L'inspection a été annoncée le 10/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à un signalement de la DDT43 du 9 mars 2026 concernant une pollution du ruisseau du Breuil puis du ruisseau du Chalon par des effluents agricoles type lisier. Suite à un signalement du 5 mars 2026 par des promeneurs concernant la présence de mousse dans le ruisseau du Chalon au niveau du village de Chanceaux, commune de Polignac, l'OFB a réalisé des investigations le 6 mars 2026. L'OFB a remonté les ruisseaux jusqu'à l'origine de la pollution qui s'avère être du lisier porcin en provenance de la porcherie de COUGEAC qui s'est déversé par un tuyau annelé d'évacuation d'eaux pluviales se rejetant dans le fossé en contrebas de la porcherie. Les effluents rejetés dans le fossé ont ensuite rejoint le ruisseau du Breuil et du Chalon. La pollution est constatée sur un linéaire de 9 km avec une très grosse mortalité piscicole sur tout le linéaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA DE COUGEAC
- COUGEAC 43350 SAINT-PAULIEN
- Code AIOT : 0054300869
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCEA DE COUGEAC est connue de nos services comme une installation classée soumise à

autorisation pour laquelle un arrêté d'autorisation N°D2-B1-206-223 a été délivré après enquête publique le 13 avril 2006 pour un élevage de 575 places de truies et 25 cochettes soit 1750 animaux équivalents porcs.

Aujourd'hui, la SCEA DE COUGAC est soumise à enregistrement suite au changement de nomenclature en 2013 et 2019.

En effet, la nomenclature des installations classées pour les porcs a été modifiée par le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 et le décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019 avec l'introduction du régime de l'enregistrement en élevage porcin (à partir de 450 animaux équivalents porcs jusqu'à 750 places de truies ou 2000 places de porcs à l'engraissement).

L'établissement relève donc du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Plainte
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
3	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Demande d'action corrective	8 jours
4	Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Code de l'environnement du 27/12/2013, article R512-69	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection sur le site d'élevage, il n'a pas été possible de trouver l'origine de la pollution. Il a été vu les extérieurs de la la porcherie qui ne présentent pas d'écoulement de lisiers de porcs le long et en contrebas des bâtiments d'élevage. Le jour de l'inspection, il n'est pas constaté la sortie de lisier par le tuyau cannelé d'eau pluviale dans le fossé. Afin de déterminer l'origine de la pollution, il est demandé de réaliser une expertise du réseau d'eau pluviales en commençant par la sortie du tuyau en remontant vers les bâtiments d'élevage. Cette expertise sera formalisée par un rapport de contrôle , en fournissant les différents éléments (photos) au service d'inspection des installations classées. Il est par ailleurs demandé un plan des réseaux eaux pluviales et effluents agricoles du site d'élevage. Le plan des réseaux devra présenter les différents exutoires , regards de visite, regards de contrôle des différentes fosses à lisiers. L'exploitant devra également nettoyer certaines parties des chéneaux des différents bâtiments d'élevage et remettre par endroit les descentes de chéneaux. **Enfin, il est demandé de réaliser une déclaration d'accident/incident sur le lien suivant <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939> sous un délai de 15 jours précisant les modalités de l'incident et l'impact sur le milieu naturel et les moyens mis en oeuvre pour l'arrêt de la pollution.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (article 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Lors de l'inspection, il n'a pas été demandé à l'exploitant le registre des animaux détenus. L'exploitant dispose d'un registre des effectifs informatisé. Selon sa déclaration, les animaux détenus correspondent à l'autorisation délivrée. Il n'a pas été demandé le registre des risques, le plan d'épandage, le cahier d'épandage des effluents agricoles, les justificatifs de prise de lisier et les bons d'enlèvement d'équarrissage. Il a été demandé à l'exploitant un plan des réseaux des eaux pluviales et des effluents agricoles qu'il n'a pas été en mesure de fournir.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de fournir sous 1 mois un plan des réseaux des eaux pluviales et des effluents agricoles du site d'élevage. Ce plan devra comporter les divers regards et exutoires pour les eaux pluviales et les effluents agricoles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
et maintenus en bon état de propreté.
Constats :
Lors de la visite d'inspection, il est constaté que le site d'élevage est bien entretenu. Les abords sont propres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée :
Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats :
Le jour de l'inspection, l'origine de la pollution n'a pas été déterminée. Il n'est pas constaté d'écoulement de lisier dans le fossé longeant en contrebas des bâtiments d'élevage. Il est bien visible les traces récentes de la pollution par le lisier qui est sorti par un des 2 tuyaux cannelés de collecte des eaux pluviales. Cependant , il est vraisemblable que le lisier de la fosse du bâtiment des porcelets sortis maternité a emprunté une canalisation recevant les eaux de toitures. Les exutoires des eaux pluviales collectées se rejettent par la suite dans le fossé en contrebas du site d'élevage ou a été constaté l'origine de la pollution. Le bâtiment des porcelets reçoit en effet les tuyaux d'évacuations des eaux pluviales de la noue entre les bâtiments d'élevage. Ces tuyaux passent ensuite sous les caillebotis de la fosse à lisier. Il est constaté que certaines chéneaux sont à nettoyer . Des descentes de chéneaux sont également déboîtées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant une expertise du réseau des eaux pluviales en partant de l'origine de la pollution dans les plus brefs délais. Un compte rendu d'expertise sera fourni avec les différents éléments pouvant prouver l'origine de la pollution. Il est demandé à l'exploitant d'apporter les mesures nécessaires sur les installations afin d'éviter une nouvelle pollution. Il est également demandé de nettoyer les chéneaux qui commencent à être comblées et de remettre les descentes de chéneaux sous 2 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 jours

N° 4 : Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/12/2013, article R512-69
Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Une déclaration d'accident/incident devra être réalisée sur le lien suivant https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939 sous un délai de 15 jours précisant les modalités de l'incident et l'impact sur le milieu naturel et les moyens mis en oeuvre pour l'arrêt de la pollution.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une déclaration d'incident/accident doit être réalisée sous 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°2 : Intégration dans le paysage et propreté



Photo 1



Photo 2



Photo 3

Abords du site d'élevage
propres

N°3 : Collecte des eaux de pluie



Photo 4



Photo 5



Photo 6



Photo 7

Ecoulement récent de lisier
par l'exutoire des eaux
pluviales

Chéneaux à nettoyer



Photo 8



Photo 9



Photo 10

Descentes de
chéneaux à remettre

Descentes de chéneaux
dans le bâtiment des
porcelets qui passe sous
les caillebotis